



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT****c) Reconnaissance de la compétence
du Tribunal par le Centre technique
de coopération agricole et rurale
ACP-UE (CTA)**

1. Par une lettre datée du 1^{er} octobre 2007 (annexée), M. Hansjörg Neun, directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) a informé le Directeur général du Bureau international du Travail que le Comité des ambassadeurs ACP-CE a décidé, lors de son adoption des nouveaux statuts et règlements intérieurs le 27 septembre 2006, de reconnaître la compétence du Tribunal conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal.
2. Le CTA a été créé par l'article 88 de la Convention de Lomé II, signée le 31 octobre 1979 par le groupe des Etats ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique), d'une part, et la Communauté économique européenne (CEE) et ses Etats membres, d'autre part. Le CTA est l'un des deux mécanismes institutionnels¹ qui opèrent actuellement sur la base de l'annexe III à l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 pour une période de vingt ans. Outre la Communauté européenne, cet accord lie un grand nombre des Etats ACP et des Etats membres de l'Union européenne.
3. Le CTA est financé par un budget régulier, alimenté par une contribution annuelle de la Communauté européenne, et notamment du Fonds européen de développement (FED). Les organes qui gèrent les activités du CTA sont le Comité des ambassadeurs ACP-CE, le conseil d'administration, le directeur et le personnel.
4. La mission du CTA définie dans l'Accord de Cotonou consiste à renforcer la politique et le développement des capacités institutionnelles ainsi que les capacités de gestion des informations et de communication d'organisations de développement agricole et rural des

¹ Le Conseil d'administration a déjà approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Centre pour le développement de l'entreprise. Voir documents GB.298/PFA/21/1 et GB.298/8/2, paragr. 34-38.

ACP, afin de les aider à formuler et à mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la pauvreté, à promouvoir une sécurité alimentaire durable et à préserver les ressources naturelles, et donc à favoriser une plus grande autonomie des Etats ACP dans le domaine du développement rural et agricole. Le centre soutient également les initiatives et les réseaux régionaux et se répartit les programmes de développement des capacités avec les organisations ACP compétentes. Se fondant sur un mandat légèrement révisé et introduit par le Plan stratégique et le cadre d'action du CTA pour 2007-2010, le centre déploie ses activités selon trois axes: 1) fournir des produits et des services d'information (par exemple, publications, services questions-réponses et services de bases de données); 2) promouvoir l'utilisation intégrée des canaux de communication anciens et nouveaux pour améliorer le flux de l'information; et 3) renforcer ses capacités en matière de gestion de l'information et de la communication, principalement par la formation et par le biais de partenariats avec les organes de l'ACP.

5. Conformément à l'article 1 de la décision n° 4/2006 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 27 septembre 2006 concernant les statuts et règlements intérieurs du CTA, le centre a la personnalité juridique et est doté «dans tous les Etats parties à l'accord, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par leur législation nationale».
6. L'Accord de Cotonou prévoit également des privilèges, immunités et facilités d'usage pour le CTA dans le cadre du droit international. Le siège du CTA se trouve à Wageningen (Pays-Bas) et il dispose d'un bureau à Bruxelles (Belgique). Il a donc conclu deux accords de siège: le premier avec le Royaume des Pays-Bas le 7 août 1984, et le deuxième avec le Royaume de Belgique le 2 juin 1989. Ces deux accords lui confèrent les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales dans les pays concernés.
7. Le CTA compte actuellement 39 fonctionnaires. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le régime applicable au personnel du CTA, adopté par le Comité des ambassadeurs ACP-CE le 27 septembre 2006. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, ce document prévoit la possibilité de saisir le Tribunal administratif de l'OIT de tout litige opposant le personnel du centre et le centre.
8. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le CTA doit soit être une organisation intergouvernementale (*organisation de caractère interétatique*), soit satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe au statut. D'après les informations disponibles, le CTA est un organisme international – équivalent à une organisation internationale intergouvernementale – institué en vertu d'un traité international, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale et il est doté de fonctions à caractère continu. En outre, le CTA n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Les contributions financières des membres prévues par l'Accord de Cotonou garantissent la stabilité de ses ressources budgétaires.
9. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 52 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense complémentaire pour l'OIT, attendu que les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais afférents aux sessions et audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également, proportionnellement à leurs effectifs, aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal.

- 10. *Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA) avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 14 février 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 10.

Annexe

CENTRE TECHNIQUE DE COOPERATION AGRICOLE
ET RURALE (CTA), Wageningen, Pays-Bas

Wageningen, le 1^{er} octobre 2007

Monsieur le Directeur Général
Bureau International du Travail (BIT)

Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal Administratif

Monsieur le Directeur Général,

Suite à l'échange de courrier avec la greffière, Madame Comtet, je sollicite par la présente, en ma qualité de Directeur du Centre, approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail.

Le Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale (ci-après CTA) est un organisme international créé conjointement par l'Union Européenne et le groupe des Etats APC (Afrique, Caraïbes et Pacifique) dans le cadre de la Convention de Lomé, remplacée depuis par l'Accord de Cotonou, signé en juillet 2000 pour une durée de 20 ans.

Le CTA, qui comprend actuellement 39 agents, a son siège à Wageningen, aux Pays-Bas et une antenne à Bruxelles. Un accord de siège a été conclu en 1984 avec le Royaume des Pays-Bas.

Le 27 septembre 2006, le Comité des Ambassadeurs ACP-UE a adopté le nouveau régime du personnel du CTA¹. Cette législation est basée sur une proposition de la Commission Européenne de l'UE et comporte de nombreuses analogies avec le statut des fonctionnaires et le régime du personnel temporaire de l'UE.

Le Chapitre III du régime du personnel du CTA concerne les voies de recours et prévoit une séquence de deux procédures administratives² et, en tant que ultima ratio, la possibilité de recours devant le Tribunal Administratif de l'OIT³.

Partant, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal Administratif de l'OIT, ainsi que l'appendice du Statut, j'ai l'honneur de vous informer qu'en adoptant le régime du personnel du CTA, le Comité des Ambassadeurs ACP-CE a reconnu la compétence du Tribunal Administratif de l'OIT en matière de contentieux dirigés contre des actes faisant grief et basés sur une prétendue méconnaissance, quant à la forme et au fond, des contrats des agents du

¹ Cf. Décision n° 5/2006 du Comité des Ambassadeurs ACP-CE du 27 septembre 2006 concernant le Régime applicable au personnel du Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale (CTA), Journal Officiel des CE, L 350, 12/12/2006, p. 13.

² Cf. Articles 66 et 67(1), du régime du personnel.

³ Cf. Article 67(2) et suivants du régime du personnel.

CTA, y compris l'ensemble du régime du personnel, des règles internes de transposition de ce régime, ainsi que les conditions figurant dans le Statut du Tribunal et a accepté les règles de procédure dudit Tribunal.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre la présente demande formelle au Conseil d'Administration de l'OIT et de l'inviter à approuver, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut, la déclaration de reconnaissance de la compétence juridictionnelle du Tribunal figurant dans le régime du personnel du CTA.

Les copies des documents suivants sont jointes pour votre attention:

1. l'Accord de Partenariat ACP-CE (Accord de Cotonou)⁴,
2. le régime du personnel du Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale,
3. l'accord de siège conclu entre le Centre et le Royaume des Pays-Bas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de ma considération très distinguée.

Dr Hansjörg Neun,
Directeur.

⁴ Cf. en particulier l'Annexe III.